



Armoiries
de Manduel

LOU PAPET

Numéro - 14 - Août 2019 - Publication municipale et conviviale

Mandieuilen



Blason
des Consuls

Manduel les pieds dans l'eau

EDITO

Osons les jeux de mots ! Prenons l'image de la cornue dans laquelle nous installons M. le Maire, M. le Curé, Mme l'Institutrice, sans oublier les pastilles de baume Tolu et voignons au gré « des humeurs de ce grand seigneur : le Rhône ». Comme capitaines de cette longue balade, fidèles au poste, passionnés et fins conteurs Messieurs Fournier et Arcas. Nombreuses seraient les haltes de notre périple pour parler de *pétitions*, de *rasquasses* sur notre Buffalon : « modeste ruisseau » ? Pour évoquer ces images de paysages dévastés, de familles meurtries, d'histoires tragiques et pathétiques qui cimentent nos villes et villages. Puis nos déambulations prendraient une toute autre couleur, pourquoi pas *bleu de Prusse* pour raconter ces anecdotes toujours aussi drôles et cocasses de plaintes, d'avis de recherche ou encore de *lippée* ! Enfin nous voilà arrivés en douceur à quai car : point de *lippées* douloureuses, mais de franches *lippées* comme le sont toujours les histoires savoureuses que « Lou Papet » nous donne à lire.

Isabel ALCANIZ-LOPEZ
Adjointe déléguée

En ces années-là (de 1826 à 1830) la météo ne fut pas très clémente, les baromètres indiquaient très souvent la pluie. Si l'on en croit « Le Journal du Gard » (seul journal que nous ayons pu trouver aux Archives Départementales), à travers l'Europe, les grands fleuves causaient d'importantes inondations envahissant villes et champs, en Italie, en Allemagne et en France.

En 1826, le 3 février, inondations dans le Tarn et Garonne ; le 4 juin les dégâts occasionnés par les inondations s'élèvent à 66 millions ; le 26 la Loire déborde ; le 23 novembre la Garonne inonde Agen ; autres inondations, le Gers déborde et inonde la ville d'Auch et les eaux de la Loire se répandent dans Orléans.

En 1827, le 4 juin la Moselle se répand dans les terres et les villages riverains ; le 16 décembre importante crue du Rhône qui inonde Valence et Avignon.

Débordement du Rhône

« Le Journal du Gard » note dans sa courte rubrique météorologique du 18 Janvier 1826 :

« Aux pluies permanentes que nous avons eues pendant plus d'un mois, a succédé un froid excessif que des vents impétueux rendent encore plus piquant. Le 16, le thermomètre marquait 6°, le 17 4°. La vitesse du vent était le 17 de 30 mètres par seconde ou 20 lieues par heure. » Le samedi 16 décembre de la même année. « Depuis cinq jours, il règne à Nîmes et dans ses environs des pluies continuelles ; cette calamité

se fait ressentir dans plusieurs départements. A Avignon, le fleuve a couvert les quais et les rues à une grande hauteur et pénétré dans les magasins... la terre, la consternation étaient partout ; les cris au secours se faisaient entendre du côté des quais et de l'île de la Barthelasse. Le Rhône avait plus d'une lieue d'étendue ; il a emporté les chaussées et les digues. On ne sait pas encore les dégâts qu'il a causés ; mais on l'a vu traîner des chevaux, des débris de maisons, des arbres. »

A Beaucaire, ville subsistant les humeurs de ce grand seigneur qu'est le Rhône, la commune avait inscrit dans son budget annuel les dépenses pour les inondations. Le 24 janvier 1826, le maire, toujours prévoyant, souhaite imputer sur les fonds alloués au budget de l'exercice courant, la somme de 324 francs concernant la quantité de dépense faite pour l'achat de planches, à effet de garantir la ville des inondations du Rhône. Le 24 octobre 1827, on relate l'état des dépenses qui ont été faites pour la fermeture des portes de la ville de Beaucaire pendant la durée du débordement extraordinaire du Rhône. Le montant de cette dépense s'élève à 294,20 fr.

Débordement du Gardon

Le Gardon, lui aussi grossi par les pluies avait pris ses aises dans les plaines riveraines. Nous trouvons en détail dans « Le Journal du Midi » les importants dégâts occasionnés par ce fleuve dans le nord du département du Gard :

Edition du 18 juillet 1826

Les récentes inondations ont occasionné de nombreux ravages dans le département. Pendant la nuit du 9 au 10 de ce mois, la rivière la Cèze a grossi subitement. Cette rivière qui prend sa source au nord du département et se jette dans le Rhône près de Roquemauve, a entraîné dans son courant tout ce qui se trouvait sur les terres à une distance fort éloignée de son lit ordinaire ; on a regretté principalement dans le territoire de Bagnols, où sont situées les meilleures terres à blé du département, la plus grande perte de la récolte ainsi qu'une grande quantité de fourrage, de bois et d'instruments aratoires.

Les mêmes ravages ont eu lieu dans les communes de Génolhac, St-Ambroix, Chamborigaud et Sénéchas. La perte que cette inondation a causée dans ces communes est incalculable. La ville de St-Ambroix faillit être submergée.

Les rapports établis sur ce funeste événement annoncent que toute la contrée est dans la désolation, que des champs entiers plantés en vignes et en mûriers ont été bouleversés ; que les gerbes de blé entassées, comme celles qui ne l'étaient pas, ont été entraînées par les eaux et que ces dommages atteignent malheureusement des fermiers qui avaient déjà reçu des avances sur leurs récoltes qu'une nuit vient de leur enlever.

Le canton de Génolhac a principalement souffert. Ce can-

ton est montagneux et pauvre et ses propres ressources ne peuvent suffire à réparer le désastre qui ruine les malheureux habitants. Les contrôleurs des contributions se sont rendus sur les lieux pour constater les dommages. Mais c'est surtout de la bienfaisance du Roi et de l'appui du Ministère de l'Intérieur que ces infortunés espèrent un adoucissement à leurs maux. Edition du 27 septembre 1826

Le 24 de ce mois le débordement du Gardon a causé des dommages très considérables dans toute la contrée, surtout dans les journées des 19 et 20 que l'on compare à celles de 1815. Les eaux se sont répandues dans presque tous les quartiers d'Alais. Les vastes et belles prairies ont été inondées et couvertes de gravier. Plusieurs arbres ont été déracinés et sont couchés à terre.

Le beau pont de Ners qui venait d'être achevé, a résisté à deux crues successives dont la dernière a été des plus fortes ; mais la rampe d'avenue du côté de la commune de Boucoiran a été détruite, celle du côté de Ners a souffert quelques avaries et, actuellement le pont se trouve isolé.

A Saint-Ambroix, ces dégâts sont encore plus considérables. L'eau est entrée avec impétuosité dans toutes les maisons, les magasins, et y a occasionné des pertes que l'on ne peut encore évaluer. La campagne est entièrement dévastée. M. Manificier, entraîné par les eaux, a été trouvé mort à cent pas de sa maison.

Le 29 septembre 1826, M. le Préfet du Gard en informe le Ministre de l'Intérieur :

A Son Eminence
M. Le Ministre de l'Intérieur

J'ai l'honneur de rendre compte à Votre Excellence par lettre du 18 juillet dernier, des dégâts occasionnés par les eaux de la Cèze dans les communes riveraines de cette rivière.

D'autres inondations ont eu lieu vers la fin du mois d'août, qui ont aussi causé de grands dommages.

Dans la nuit du 19 au 20 de ce mois, un nouvel orage plus considérable que les précédents a ajouté aux pertes déjà éprouvées, dans la commune de Goudargues, dans celle de La Roque et dans plusieurs autres de l'arrondissement d'Uzès ; les eaux se sont élevées jusqu'au premier étage des maisons, des murs ont été renversés des champs entiers ont disparu ; des gerbiers ont été entraînés par les eaux ; des vignobles très étendus, (les récoltes étaient encore pendantes) ont été recouverts de terre et de gravier.

Les eaux de la Cèze et du Gardon ont occasionné des dégâts encore plus considérables dans l'arrondissement d'Alais. A St-Ambroix, la rivière s'est élevée en quelques instants et pendant la nuit à une hauteur si prodigieuse que les eaux sont passées sur le pont qui a été fort dégradé ; elles ont pénétré dans toutes les rues, plusieurs maisons ont été abattues. Le frère du maire et une femme ont péri. Toutes les marchandises existant

dans les magasins situés au rez-de-chaussé ont été fortement avariées, ou entièrement perdues. On estime à plus de cinq cent mille francs les pertes éprouvées par les habitants de la petite ville de St-Ambroix.

Les eaux du Gardon ont pénétré dans les parties basses de la ville d'Alais. Plusieurs maisons en ont eu jusqu'au premier étage et beaucoup ont été fortement endommagées. Heureusement personne n'a péri dans cette ville par suite des inondations.

Plusieurs routes royales et départementales, dans l'arrondissement d'Alais et du Vigan sont encore interceptées, il faudra de fortes sommes pour les rétablir dans l'état où elles se trouvaient. L'avenue qui conduisait au Pont de Ners qui est à peine achevée, sur la route royale n°106, de Nîmes à Montpellier a été emportée sur une étendue de 1.200 mètres. Des champs entiers situés sur des coteaux, où malheureusement on a laissé faire des défrichements, ont été entraînés dans les vallées, l'on ne voit plus que du roc.

Dans le nord de l'arrondissement d'Alais, dans une partie de celui du Vigan et dans les communes de celui d'Uzès, situées sur les bords de la Cèze, des pertes sont incalculables ; un grand nombre de familles ont perdu leurs champs, leurs maisons et tout ce qu'elles possédaient. Sans un accident assez grave que j'ai éprouvé il y a deux mois, qui me permet encore de marcher qu'avec beaucoup de difficulté, je me serais empressé de me transporter dans les communes qui ont le plus souffert pour y juger moi-même de tous les désastres dont elles sont affligées.

Des commissaires ont été nommés pour procéder à l'évaluation des pertes en présence des contrôleurs des contributions. J'ai donné l'ordre à MM. les Ingénieurs de s'occuper des réparations les plus urgentes à faire aux routes pour rétablir les communications.

Jose espérer, Monseigneur, que vous voudrez accorder aux malheureux de ce département qui ont éprouvé, dans l'espace de deux ou trois mois, d'assez grands désastres, toutes les sommes dont vous pourrez disposer. Ce secours, quel qu'il soit, sera encore bien faible en le comparant aux pertes.

30 septembre 1826

Plusieurs maisons des communes de l'arrondissement d'Uzès ont aussi éprouvé de grands malheurs. Les eaux se sont élevées à la hauteur du premier étage, des murs renversés, des champs entiers et des gerbiers entièrement détruits.

Un an plus tard, on peut lire dans l'édition du 27 octobre 1827 « Le Journal du Gard » :

PASTILLES PECTORALES DU BAUME DE TOLU

Ces pastilles, dont le goût est fort agréable, produisent dans toutes les maladies de poitrine, un effet extraordinaire particulièrement dans les toux, les enrouements et fluxion de poumons. Elles contiennent la partie la plus adoucissante, la plus balsamique, la plus soulageante et la plus subtile du célèbre Baume de Tolu.

Prix 2 francs la boîte, avec l'instruction
Le seul dépôt à Nîmes est au bureau du Journal du Gard.

« Le bourg de St-Ambroix, qui se relevait à peine des désastres d'une autre inondation a vu encore la Cèze renverser ses murs, dévaster les campagnes et y renouveler la désolation. A St-Martin, village près de St-Ambroix, sept maisons ont été renversées par les eaux ; plusieurs personnes ont été trouvées noyées sous leurs débris. Le Gardon, rivière terrible dans ses débordements si fréquents s'est enflé prodigieusement, s'est répandu dans les vastes prairies qui sont sur ses rives et les a couvertes d'une couche immense de graviers. »

L'eau envahit Manduel

Mais, me direz-vous chers lecteurs, à Manduel nous n'avons rien à craindre de la part du Buffalon, certes, mais détrompez vous. Si notre modeste ruisseau se tient tranquille, on peut constater, en temps de pluie, que notre village se trouve dans une petite cuvette, et l'on a tout à craindre des eaux pluviales dévalant surtout, du côté de Bouillargues et de Bellegarde. C'est alors que l'on peut constater que le point le plus bas se trouve au n°12 de l'actuelle rue du Fort. Dans cette maison les Combazuzier, famille de maréchaux-ferrants avait installé depuis des générations une forge et à leur grand désarroi, elle voyait souvent lors des grandes pluies l'eau remonter dans l'atelier, allant même certaines fois, jusqu'à noyer le foyer. Or, à cette époque une forge était le point important de tous les villages, pour le travail de ferrage des nombreux chevaux, mulets et l'entretien des charrues, (socs, pieux et autres outillages), mais c'était un lieu où, par mauvais temps, les paysans ne pouvant travailler dans les champs, se réunissaient au chaud, et, dans d'interminables palabres, refaisaient le monde.

Plusieurs réclamations (que l'on appelait alors pétitions, même émanant d'une seule personne) furent adressées au Préfet qui en référa au maire de Manduel notamment le 1er octobre 1827. Dans la commune rien n'est envisagé dans l'immédiat pour parer à ces importants dégâts. Le 8 décembre 1827, une nouvelle pétition est adressée au préfet par plusieurs habitants de Manduel se plaignant que depuis longtemps on n'avait pas fait de réparations aux rues du quartier du Fort qu'ils habitent. Ce quartier est inondé lors des fortes pluies et l'eau pénètre jusque dans leur maison. Pourtant le maire de Manduel avait fait savoir au préfet que, pour éviter ces dégradations, des mesures seraient prises à la première occasion et dans des moments plus favorables. (suite dernière page)

ÇA BOUGE EN MAIRIE

Les finances

Etat des fonds disponibles de la commune de Manduel en 1829 :

| | |
|---|------------|
| 1 – Dans la caisse du receveur municipal | 20,56 fr. |
| 2 – À percevoir sur la ferme du four communal | 205,00 fr. |
| 3 – À percevoir sur les centimes communaux | 400,00 fr. |

Total des recettes 625,50 fr.

Etat détaillé des dépenses de Manduel

| | |
|---------------------------------------|------------|
| Au secrétaire de la mairie | 200,00 fr. |
| A M. le Curé de la paroisse | 187,50 fr. |
| Au premier garde champêtre | 225,00 fr. |
| Au second garde Champêtre | 150,00 fr. |
| Au Garde forestier | 87,50 fr. |
| Pour la fête de sa Majesté Charles X | 100,00 fr. |
| Entretien du pavé | 36,00 fr. |
| Aqueducs, ponts, fontaines et puits | 100,00 fr. |
| Remise au receveur municipal | 40,00 fr. |
| Abonnement au Journal du Gard | 21,00 fr. |
| Abonnement au Journal des Maires | 35,00 fr. |
| Timbres des pièces Receveur Municipal | 6,00 fr. |
| Total | 1188,00 fr |
| Recettes | 625,56 fr. |
| Excédant des dépenses | 562,44 fr. |

Les impôts en 1830

Proclamation :

Le Roi a promis à la France que les droits sur les vins seraient modifiés.

Sa loyauté nous répond de l'exécution de ses paroles ; son économie la lui rendra facile. Mais jusqu'à ce qu'une loi nouvelle ait prononcé les adoucissements que nous attendons, il faut observer les lois existantes.

Jusqu'à ce que l'impôt soit supprimé légalement, il faut payer l'impôt.

Que sert de dire que l'on chérit la liberté, si l'on se précipite dans la licence !

De se dire dévoué au Roi, si on lui refuse les moyens de remplir ses devoirs de Roi !

Quelques-uns d'entre vous offrent cette funeste contradiction entre leurs actions et leurs paroles.

Habitants de la côte du Rhône, vous ne vous laissez pas entraîner par cet exemple.

Vous savez que dans les départements voisins, ce sont les ennemis irréconciliables de la liberté qui ont cherché à entraver le recouvrement de l'impôt.

Vous savez que l'impôt est nécessaire pour que la justice veille sur vos personnes et sur vos propriétés, pour que le commerce trouve des routes et des canaux, pour qu'une belle et brillante armée fasse respecter de l'étranger le glorieux nom de Français.

Nismes le 4 octobre 1830

Le Préfet du Gard A. de LA COSTE

Démission du maire

Manduel le 22 août 1830

Monsieur Bancel, Maire,

Permettez aux principaux contribuables de cette commune de venir vous témoigner leur reconnaissance, d'avoir bien voulu, sur la demande qu'il vous en ont faite, retirer la démission que vous aviez donnée de vos fonctions de maire. Quelle meilleure garantie pouvons-nous avoir que nos propriétés seront conservées, notre repos respecté et celui de nos familles et de vos concitoyens, que la continuation de votre administration si recommandable par votre loyauté et impartialité et dont nous ressentons depuis longtemps les heureux effets.

Recevez nos remerciements pour votre dévouement et comptez sur l'estime d'amitié que nous avons toujours eu pour vous et votre famille.

Les propriétaires, les plus forts contribuables ont signé.

Un nouveau maire

Nimes le 30 septembre 1830

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser expédition de mon arrêté de ce jour, qui vous nomme maire de la commune de Manduel, en remplacement de M. Boyer, non acceptant.

Ce choix a eu lieu d'après l'éloge qui m'a été faite de votre caractère et de vos principes et je ne doute pas que vous ne justifiez complètement la confiance de l'administration de même que l'atten-

te de vos concitoyens.

Vous choisissez vous même le membre du conseil municipal qui devra procéder à votre installation.

Agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée

Le Préfet du Gard

Election des maires et adjoints

17 décembre 1830

Le Préfet du département du Gard à MM. les Maires de l'arrondissement de Nismes

Monsieur le Maire,

Aux termes de l'ordonnance du 13 janvier 1816, le renouvellement de MM. les Maires, Adjoints et Conseillers Municipaux, doit avoir lieu le 1er janvier prochain.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien m'adresser pour le 27 de ce mois, au plus tard, une liste de propositions de Candidats pour chacune des places d'Adjoints et dix Conseillers municipaux. Un Candidat pour chaque place suffira. Cette liste sera conforme à celle dont vous vous servez habituellement pour des changements partiels.

Vous savez, Monsieur le Maire, que les Fonctionnaires municipaux peuvent être renommés. Vous pourrez donc comprendre, au nombre des Candidats ceux d'entre eux qui vous paraîtront dignes de cette nouvelle marque de confiance ; seulement vous noterez, dans la colonne d'observations, le motif qui vous paraîtra nécessaire ; vous indiquerez également dans la colonne

d'observations, ce qui vous porte à me proposer cette mesure.

Comme vous ne pouvez me faire de propositions à votre égard, vous vous bornerez à vous inscrire en tête de la liste que je vous demande.

Si plusieurs cultes étaient professés dans votre Commune, je désirerais que vous me designassiez pour chacune des communions des Candidats dans la proportion du nombre des individus qui leur appartiennent. Vous ne vous écarterez de cette règle qu'autant que, dans l'un des cultes, il ne se trouverait pas un nombre suffisant de personnes qui vous parussent dignes d'entrer au Conseil municipal.

Je vous recommande particulièrement ce travail dont vous sentirez l'urgence et l'importance.

Agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée

Chef lieu d'arrondissement

Nismes le 8 octobre 1829

Monsieur le Maire,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 septembre dernier, pour demander que votre commune devienne le chef-lieu de l'arrondissement de perception de Redessan et, par suite le lieu de résidence du percepteur.

Après avoir pris l'avis de M. le Receveur général sur cette demande, j'ai reconnu que l'intérêt du service n'exigerait pas ce changement et que dès lors il n'y avait pas lieu de faire aucune proposition à cet égard, à Son Exc. Le Ministre des finances.

Agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet

Plaintes en mairie

28 août 1826. - Le sieur François Sabatier, propriétaire, a porté plainte devant le maire que ce dimanche étant avec André Sabatier son père, devant la porte de l'église d'où ils venaient d'entendre la messe, ils ont été provoqués par le nommé Blaise Thibaud, cultivateur à Manduel, en présence du nommé Félix Alexis, cordonnier habitant Sernhac, et Pierre Félix, cultivateur à Manduel. Sur la plainte de François Sabatier, le maire a convoqué les deux témoins pour leur demander le sujet de cette provocation. Lesquels nous ont dit que hier dimanche, en sortant de l'église et parlant avec le nommé Blaise Thibaud ce dernier leur aurait dit : « Voulez-vous connaître les faux hommes les plus brigands de Manduel ? » en leur montrant les Sabatier père et fils et en les mettant en joue avec son bras comme s'il avait eu un fusil entre ses mains. Procès verbal a été dressé par la mairie.

7 juin 1829. - S'est présentée en mairie Anne Jaume, épouse Thibaud, cultivateur habitant Manduel, Elle a porté plainte que ce jour, se trouvant à la campagne pour aller rejoindre son mari qui labourait l'une de ses vignes près de la métairie dite de la Devèze, elle rencontra le nommé François Sabatier avec son épouse Elizabeth Pertus, aussi de Manduel ; ils la provoquèrent en lui criant mille injures en la menaçant que, tôt ou tard, il lui donnerait une volée, appelée vulgairement lippée*.

Des coups

5 juin 1828. - Marie Marc, épouse Etienne Daumas, cultivateur, habitant Manduel a porté plainte devant M. le Maire. La

nommée Henriette Plancher, épouse de Louis Pelouzet, aubergiste et Jeanne Catherine Caroline leur fille, habitant aussi à Manduel, dans la maison du sieur Jean Roux, propriétaire, provoquent journellement Jeanne Daumas, sa fille qui se rend pour travailler de son métier de taffetassière* chez le sieur Louis André. Ce jour, les dites Henriette Plancher et Jeanne Catherine Caroline Pelouzet, sa fille, se sont permises de battre Jeanne Daumas d'où il s'en est suivi plusieurs contusions à la tête et principalement au sourcil de l'oeil droit. De plus, Marie Marc s'est encore plainte que Henriette Plancher et Pelouzet, mère et fille avaient menacé Jeanne Daumas de la battre toutes les fois qu'elle se rendrait chez Louis André. Plainte a été transcrite et, en cas de récidive, elle sera transmise à M. le Procureur du Roi.

16 juin 1828. - Louis André, chef d'atelier d'ouvriers de la soie, demeurant à Manduel dans la maison du sieur Jean Roux, a porté plainte que le nommé Louis Pelouzet, aubergiste qui occupe d'autres appartements du corps de la maison de Roux, le provoque journellement et, qu'aidé d'Henriette Plancher son épouse, ainsi que de ses enfants lui disent des injures diffamantes ; les nommés Jean Auguste Roux et Anne Guiot en ont été les témoins. Pelouzet lui avait dit : « *J'en ai bien rangé d'autres et tu es fort heureux que dans ces circonstances ton épouse soit sur le point de s'accoucher. Mais tôt ou tard elle me la payera.* » Plainte a été transcrite et, en cas de récidive, elle sera transmise à M. le Procureur du Roi.

7 octobre 1828. - S'est présenté devant M. le Maire, Mathieu Mazoyer, propriétaire à Manduel lui a exposé que, venant de chercher un pressoir chez Monsieur Flandin et passant devant la maison de Jean Mazoyer, aîné, son frère et les deux fils de ce dernier l'assaillirent à coups de poing et battirent son fils Pierre. Cette agression a eu pour témoins toute la famille de François Peyre, charron, qui avait entendu les deux fils Jean Mathieu et Pierre Mazoyer dire : « *Nous les attendrons demain et il faut que nous les étranglions ici en passant.* »

La scène a eu lieu devant témoins : Pierre Sevenery et Jean-Baptiste Sevenery, père et fils, jardiniers, Joseph Audibert, boucher, Jean Bertaudon dit Saucisse, cultivateur, Louis Patier, maçon et Jacques Trouchet, cultivateur.

3 novembre 1828. - S'est présenté en mairie le sieur Pierre Lazare Anselme, receveur à cheval des contributions indirectes résidant à Marguerittes. Il a porté plainte qu'en venant de Rodilhan à Manduel, étant arrivé à la hauteur du jardin de M. Flandin, il a rencontré la nommée Henriette Plancher, laquelle l'ayant attendu a ramassé une pierre et, au moment de son passage lui a lancé et l'a accablé de sottises. Le cavalier s'est incliné et a pu éviter le projectile.

20 août 1829. - Jean Mazoyer neveu, propriétaire habitant Manduel, s'est présenté en mairie, a porté plainte que ce jour son fils Pierre Mazoyer, après lui avoir demandé compte des affaires qui s'administrent dans sa maison, lui a dit que cela ne le regardait pas, et en lui disant des injures et qu'il s'est permis de le frapper. Ceci devant les témoins Claude Marin, jardinier et la veuve Castan sa belle sœur habitant Bouillargues.

30 octobre 1829. - Auguste Vachalde s'est présenté en mairie et a exposé que ce jour, en revenant de Nismes à Manduel et conduisant une charrette sur laquelle étaient montées mademoiselle Marie Vachalde, sa sœur, institutrice et Suzanne Rouvier épouse de Laurent Guiot, propriétaire habitant aussi

à Manduel, il a été arrêté sur les 6 heures du soir, près de la vigne olivette du sieur Dupin, à un quart d'heure de Manduel par les nommés Jourde et Biou fils, tous les deux habitants Cabrières. Le dit Jourde s'était présenté à lui, ayant d'une main une tavelle* et de l'autre une pierre, l'avait menacé de l'assommer, sans que des paroles aient été échangées. Le sieur Biou fils tenait la mule de sa charrette par la bride et qui, après plusieurs insultes et menaces, Jourde lui avait demandé de l'argent.

28 septembre 1830. - Catherine Guilhot, épouse de David Guiot, cultivateur habitant à Manduel, a exposé que ce jour, sur les deux heures du soir, revenant du lavoir pour se rendre chez elle, elle rencontra au chemin de Lignan, Jean Mathieu Mazoyer sur sa charrette, il en descendit l'avait saisie par le bras et l'avait frappée avec une manche de fouet qu'il tenait à la main et l'avait toute meurtrie, devant témoins, Marie Gilly, la veuve d'André Girard, maçon, habitant à Manduel.

Cette personne a été convoquée en mairie et le maire lui a demandé de dire la vérité de ce fait, Marie Gilly dit que, quoique un peu éloignée des belligérants, elle avait vue que Mazoyer tenait Catherine Guilhot par le bras contre la muraille d'un jardin qui est sur le chemin de Lignan, à l'entrée du village et qu'il la frappait avec le manche de son fouet.

D'autre part, François Auzéry a dit au maire, qu'étant sur le pont de Lignan, il avait vu Mazoyer tenir Catherine Guilhot et avait cru, étant assez éloigné d'eux qu'ils plaisantaient et que Mazoyer avait bien un fouet à la main et qu'ayant rejoint ensuite Catherine Guilhot, il l'avait vue le visage tout couvert de sang

Histoires de cornues

16 septembre 1828. - La nommée Anne Arrison veuve Mazel et le sieur Jean Maucuet, son gendre, tous les deux habitant Manduel. Ils ont exposé que le 14 courant à huit heures du matin, le nommé Antoine Guiot, boucher, s'est permis de prendre sur la charrette du sieur Bougarel, cultivateur, une cornue appartenant à Anne Arrison, qu'ensuite il est entré dans la maison de Jean Maucuet pour en prendre d'autres en lui disant toutes sortes d'injures, ainsi qu'à Marie Dumazet son épouse et à Anne Arrison sa belle-mère, devant plusieurs témoins Henri Thibaud, menuisier, Joseph Bougarel cultivateur et Pierre Mazel aussi cultivateur.

Le 15 de ce mois, étant en vendanges dans une vigne qu'ils ont au quartier du chemin de Garons, Antoine Guiot vint les y trouver, les menaçant de répandre par terre leurs raisins qui étaient dans les cornues ; il s'était même permis d'envoyer une pierre à l'épouse de Jean Maucuet.

27 septembre 1830. - Jean Mathieu Mazoyer, fabricant d'eau de vie s'est présenté en mairie et a dit qu'aujourd'hui sur les neuf ou dix heures du matin, David Guiot cultivateur, habitant Manduel, s'était rendu à la vigne au quartier dit Pierre Blanche, appartenant à Mazoyer et s'était permis, en présence de vendangeurs, de renverser une cornue pleine de vendanges et de remplir un panier des raisins de cette vigne qu'il catcha pour l'emporter ensuite sans qu'on le voit. Guiot s'était permis d'empêcher les vendangeurs de couper des raisins et de continuer leur travail en leur disant que son épouse allait venir. Mazoyer étant arrivé à sa vigne, Guiot lui demanda de l'argent, il lui répondit qu'il ne lui en devait point et le pria de se retirer de sa vigne.

Les Chemins

Nismes, le 15 mai 1827

Monsieur le Maire

M. de Massip-Bouillargues m'a exposé qu'une partie du chemin dit des Perrières, dans votre commune et longeant une de ses propriétés complantée* en vigne et olivier, à la section C, est dans un tel état de dégradation que les charretiers et les voyageurs, ne pouvant y passer, pratiquent un autre chemin sur la propriété. M. de Bouillargues demande que cette portion de voie publique soit réparée afin que cesse ce préjudice qu'il éprouve de son état actuel. Cette demande étant de toute justice, je vous prie M. le Maire de faire examiner cette partie de chemin et d'en faire effectuer la réparation sur les fonds communaux disponibles, soit au moyen de prestations autorisées par la loi de 28 juillet 1824.

Recevez Monsieur...

10 juillet 1829

Monsieur le Maire

D'après les ordres de S.E. le Ministre de la guerre, M. Destrumeau, capitaine aide de camp de M. le Maréchal de camp, Comte de Divonne, comme officier du corps royal d'état major, est chargé d'exécuter cette année la reconnaissance de la route de Nîmes à Beaucaire.

M. Destrumeau, devant lever le plan de cette route et d'une portion de terrain, à droite et à gauche à environ 3/4 de lieue et recueillir des renseignements historiques et statistiques sur le pays, je vous prie, Monsieur le Maire de vouloir bien, en ce qui vous concerne, lui fournir autant que faire se pourra, toutes les indications qui lui seront nécessaires et lui prêter, au besoin, votre assistance et protection.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet du Gard

Etat des chemins vicinaux

30 mars 1828

La longueur donnée est celle du passage sur le territoire de Manduel. (N.D.L.R.)

Le chemin dit de Nimes, traversant les territoires de Manduel et de Bouillargues aboutissant à Nimes d'une longueur de 3,500 km. et d'une largeur de 6 m. ;

Le chemin de Rodilhan joignant celui dit des Canaux, traversant les territoires de Manduel et de Bouillargues de 1 km. de long et d'une largeur de 5 m. ;

Le chemin de Bouillargues, aboutissant à Bouillargues d'une longueur de 1,300 km. largeur de 5 m. ;

Le chemin de Garons, traversant les territoires de Manduel, Bouillargues et aboutissant à Garons, de 1,700 km., largeur 5 m. ;

Le chemin de St-Gilles, traversant les territoires de Manduel et de Bouillargues, aboutissant à St-Gilles, d'une longueur de 3 km. Largeur de 6 m. ;

Le chemin de Bellegarde et de Valescure, traversant le territoire de Manduel et de Bellegarde, aboutissant à la route de St-Gervasy à Arles, d'une longueur de 2,500 km. jusqu'au chemin neuf et 6 km. jusqu'à Beaucaire, d'une largeur de 6 m. ;

Le chemin de Campuget, traversant les territoires de Manduel et Beaucaire, d'une longueur de 6 km. largeur 6 m. ;

Le chemin du Pont de Claux allant à Beaucaire par le grès, traversant les territoires de Manduel et de Beaucaire longueur 6 km., largeur 5 m. ;

Le chemin dit de St-Paul, partant de la route de Beaucaire, traversant les territoires de Manduel, Bouillargues et Beaucaire, aboutissant à la route de Beaucaire à St-Gilles longueur 8,500 km. Largeur de 6 m. dans la traversée des terres et de 5 m. dans la traversée des vignes ;

Le chemin allant de Bouillargues aux carrières de Beaucaire, partant de Bouillargues et traversant les territoires de Bouillargues, Manduel et Beaucaire, d'une longueur de 5,5 km. largeur de 6 m. ;

Le chemin de Manduel allant à Jonquières et aux Perrières, partant de Manduel et traversant les territoires de Manduel, Redessan, Jonquières et Beaucaire longueur 3,5 km. largeur de 5 m. ;

Le chemin de Redessan et de Besousse, traversant les territoires de Manduel, Redessan et Besousse, longueur 2,5 km. Largeur 6 m. ;

Le chemin de St-Gervasy, traversant les territoires de Manduel, Marguerittes et St-Gervasy, longueur 24 hectomètres, largeur 6 m. jusqu'à la grande route de Beaucaire et de 5 m. après.

Le chemin dit de Lignan allant à Marguerittes, traversant les territoires de Manduel et de Marguerittes, longueur 2 km. Largeur 6 m. ;

Le chemin dit de la Treille, allant aux moulins à vent et à eau de Manduel, longueur 2 km., largeur de 6 m. jusqu'à la terre de Catalan et de 3 m. après. Il est en partie impraticable, sa restauration serait utile et avantageuse et, sous ce rapport, il est classé comme chemin vicinal.

Les ponts

Le 11 août 1827, pétition de propriétaires manduellois au préfet, relativement à l'établissement d'un pont sur le ruisseau qui traverse le chemin communal (Pont du Claux).

Réunion du conseil municipal du 6 avril 1829 :

La construction d'un pont sur le chemin appelé le Pont de Claux, a été autorisée précédemment par le préfet. En ce qui concerne l'empiérement de ce chemin, la commune trouvera des ressources dans la prestation en nature de travail, s'il manque des fonds. Une demande sera faite au préfet, en ce qui concerne les ouvrages d'art, de la somme de 183 fr. pour construction d'un pont. Le devis approximatif qui a été demandé par le maire, se monte à la somme de 183 fr. dans laquelle ne sont pas compris les charrois nécessaires.

26 avril 1829

M. le Maire prie M. le Préfet d'accorder à la commune la somme de 183 fr. pour construire le pont nécessaire pour le passage dans le chemin du Pont de Claux.

Vu les précédentes délibérations par lesquelles il a été voté la construction d'un pont sur le chemin appelé le Pont du Claux ; que pour ce qui concerne l'empiérement il trouvera des ressources dans la prestation en nature de travail, mais il manquera des fonds pour ce qui concerne l'ouvrage d'art. Le devis estimatif pour la construction se monte à 183 fr.

En ce qui concerne l'homme de l'art, le sieur Descours, arpenteur il est juste de lui allouer 6 journées à raison de 6 fr. chacune, pour avoir dressé et mis au net le rapport et le tableau des chemins vicinaux.

12 mai 1829

En ouvrant cette séance du conseil municipal, Monsieur le Maire à dit : « Messieurs, vous connaissez l'état de dégradation dans lequel se trouve la portion du chemin de Manduel à la grande route de Nimes et les deux ponts qui se trouvent dans la partie de ce chemin dans le territoire de Rodilhan, commune de Bouillargues. J'ai demandé à Monsieur le Préfet de vouloir bien ordonner la réparation aux frais des communes de Bouillargues et de Manduel dans la proportion de deux tiers pour la commune de Manduel et d'un tiers pour la commune de Bouillargues. Je vais vous donner lecture de la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le Préfet pour exposer l'état de ce chemin et des deux ponts et je vous invite à délibérer.

« Monsieur le Préfet,

« L'un des objectifs les plus importants de l'administration municipale dans les campagnes est l'entretien et la conservation des chemins ; l'intérêt de l'agriculture, la communication libre et facile, tant pour la culture des champs que pour le transport et la vente des denrées à la ville de Nimes, l'exigent.

« Le chemin de Manduel à Nimes, après avoir traversé notre territoire, finit en traversant le territoire de Rodilhan, commune de Bouillargues et aboutit à la grande route de Nimes à Beaucaire ; pour y arriver se trouve un chemin qui aurait besoin pour être praticable dans l'hiver d'un fossé des deux côtés pour l'écoulement des eaux. Ce chemin est dans le territoire de Bouillargues ; viennent ensuite deux ponts par où passe une grande quantité d'eau pluviale et une petite rivière.

« Cette partie du chemin et les deux ponts sont dans le territoire de Rodilhan, commune de Bouillargues.

« Il y a plus de vingt ans que les deux ponts ayant été emportés par une inondation, le conseil municipal de Manduel prit délibération pour solliciter de M. le Préfet d'ordonner que la commune de Bouillargues fusse l'exécutrice de cette réparation, comme étant dans son territoire. Le maire de Bouillargues répondit que le chemin se trouvant à l'extrémité de son territoire, n'étant utile qu'aux habitants de Manduel, c'était à la commune de Manduel de faire seul cette réparation.

« Le conseil municipal répondit qu'il est vrai que le chemin et les ponts se trouvent à l'extrémité du territoire de Bouillargues ; qu'il est vrai qu'il est principalement utile aux habitants de Manduel, mais, que d'une part les habitants de Bouillargues lorsqu'ils vont de leur village à Beaucaire et Comps pour le transport de tous les matériaux nécessaires aux constructions, passent par ce chemin et le pont de Manduel, et que l'usage de ce chemin étant réciproque, il fallait que chaque commune l'entretint ; que d'ailleurs les habitants de Rodilhan se servent du chemin dont il est question ; que M. Donadilhe, propriétaire à Rodilhan d'une métairie considérable, M. Murjas propriétaire à Rodilhan et ayant de ce côté et dans le territoire de Manduel une autre métairie, et enfin, tous les habitants de Rodilhan ayant des propriétés de ce côté, passent par le chemin et les ponts avec des charrettes pour le transport de leurs récoltes pour aller au moulin à grain qui est dans le territoire de Rodilhan.

« Que ce chemin communiqué avec ce qu'on appelle le plan de Beaucaire où se trouvent plusieurs métairies, de manière qu'on ne peut pas dire qu'il soit exclusivement pour les habitants de Manduel.

« Cette difficulté fut discutée devant M. le Préfet qui, par son arrêté du 4 janvier 1806 et, d'après la demande du maire de Bouillargues que les habitants de Manduel doivent contribuer aux réparations pour les deux tiers ; proposition qui fut acceptée par le conseil municipal de Manduel ; ordonna que l'ingénieur en chef du département constaterait la nécessité et le montant de la réparation.

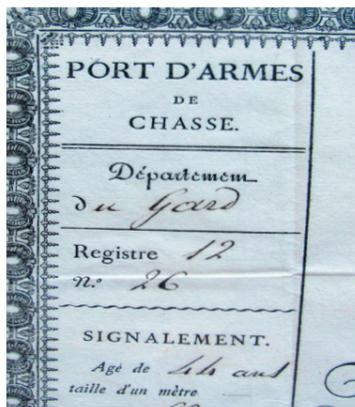
« Cet arrêté fut exécuté, l'ingénieur en chef constata la nécessité de la réparation. Le sieur Galtier fit le devis estimatif et, par un second arrêté du 18 septembre 1809, M. le Préfet ordonna que les frais de la construction seraient supportés par les communes de Manduel et de Bouillargues, dans la proportion de deux tiers pour la commune de Manduel et d'un tiers pour celle de Bouillargues.

« Cette réparation fut faite et acquittée, voilà donc chose jugée ; les réparations nécessaires aux ponts et à la partie du chemin qui y aboutit, doivent être faites par les deux communes.

« Aujourd'hui les ponts, sans avoir été emportés, sont dans un tel état de dépérissement qu'ils sont prêts à s'écrouler ; il y a des échancrures faites par les habitants de Rodilhan, telles que les charrettes peuvent verser ; le chemin dans cette partie est très étroit, le dessus des ponts est enlevé, les cailloux sont détachés, la voûte est prête à s'écrouler.

« Le maire de Manduel a sollicité en vain le maire de Bouillargues, de faire visiter et réparer les deux ponts et le chemin qui y conduit.

« Il faut nécessairement vos ordres et intervention, que M. l'Ingénieur vérifie et que les réparations à faire aient été faites. L'intérêt de ma commune exige cette réparation. La commune de Manduel prendra en charge les deux tiers des frais, et que la commune de Bouillargues acquitte son obligation. Nous avons à réparer à nos frais tant d'autres chemins. Daignez revoir vos arrêtés du 4 janvier 1806 et du 18 septembre 1809 et nous attendons tout de votre justice. »



La chasse

15 mars 1826

Le préfet du département du Gard arrête :

Art. 1. - La chasse est défendue dans les terres non closes à dater du 25 de ce mois.

Art. 2. - Sont comprises dans cette prohibition, la chasse au filet et généralement toutes celles qui ont lieu de quelque manière que ce soit.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables tant aux propriétaires qu'aux personnes qui, ayant obtenu un port-d'armes, auraient reçu l'autorisation de chasser sur le terrain d'autrui.

Art. 4. - Les contraventions seront constatées par procès-verbaux des maires, adjoints, commissaires de police, gardes champêtres et forestiers, gendarmes et tous autres agents de l'auto-

rité, pour être punies des peines déterminées par la loi.

Le présent arrêté sera imprimé pour être publié et affiché dans toutes les communes du département.

7 août 1826

La chasse est en ce moment prohibée, cependant un grand nombre d'individus, la plupart sans port-d'armes, se livrent journellement à cet exercice, sur divers points du département. Les inconvénients qui résultent de cette contravention sont très nombreux et trop contraires à l'ordre public pour qu'elle n'attire pas toute l'attention de la gendarmerie. M. le Commandant de la gendarmerie de Nimes se doit de donner des ordres les plus précis aux diverses brigades pour que les chasseurs soient recherchés et traduits devant les tribunaux. Le zèle de la gendarmerie a obtenu l'année dernière le résultat le plus satisfaisant.

16 août 1826

Le préfet du Gard arrête : Art. 1. La seule chasse au fusil sera permise dans ce département à dater du 1er septembre prochain, jusqu'au 31 mars 1827 inclusivement sur les terres récoltées ; elle ne sera sur les autres terres et notamment dans les vignes qu'après l'enlèvement des fruits.

6 septembre 1827

De nombreux délits de chasse se commettent journellement sur le territoire de Nimes. Des troupes nombreuses de chasseurs dévastent les vignes et la plupart de ces individus ne sont pas même munis de port-d'armes. La gendarmerie ne peut veiller assidûment à la répression de ces délits attendu que leur service s'y oppose ; mais les gardes-champêtres n'ayant pas la même excuse ne devraient pas négliger de les constater. C'est cependant ce qu'ils ont fait jusqu'à présent. Ces derniers devraient mettre plus d'exactitude dans leur service et, s'ils négligent comme ils l'ont fait jusqu'à présent de dresser des procès-verbaux contre les chasseurs surpris en contravention, leur destitution sera irrévocablement prononcée.

6 octobre 1828

L'arrêté du préfet du Gard relatif à l'ouverture de la chasse, a soulevé des réclamations de la part d'un certain nombre d'habitants de Nimes, au sujet de la défense de chasser au filet, et cela depuis 1826.

Les chenilles et les insectes nuisibles aux fruits de la terre se multiplient à un tel point dans le pays où la grande chaleur contribue à augmenter la reproduction, le préfet a cru devoir prendre des mesures pour empêcher la destruction des oiseaux qui se nourrissent de ces insectes et de leurs larves. C'est pour atteindre ce but qu'on été prohibées : la chasse au filet, à la glu, à la chouette et autres engins de même nature qui servent à détruire une grande quantité de ces oiseaux.

Depuis quelque temps, une prodigieuse quantité de sauterelles se montre annuellement au printemps, dans le territoire des communes de Fourques et de Beaucaire. Elles y commettent des dégâts considérables ; on est obligé de leur faire une espèce de chasse pour parvenir à les détruire. Un secours a été accordé à ces communes pour les dédommager des frais que cette chasse leur a occasionné.

Les oiseaux qui se nourrissent de ces insectes, sont surtout ceux à bec pointu, ceux auxquels les chasseurs au filet font la guerre.



RELIGION

Individus à surveiller

14 février 1826

Le sieur Mollard Lefevre, négociant à Lyon devait être surveillé lors de son séjour à Nîmes sur ordre de S.E. le Ministre de l'Intérieur.

Ce particulier est arrivé à Nîmes le 25 janvier et y a demeuré jusqu'au 30, sans interruption. On a appris qu'il avait reçu dans son auberge la visite du ministre protestant de cette ville et celle du sieur Blanc Pascal, avocat, connu pour professer des opinions libérales.

Le 30, il s'est rendu à Uzès et le préfet a aussitôt alerté le sous-préfet pour le faire surveiller. Le lendemain de son arrivée il a été visité par le Dr Bastide, chirurgien et l'un des anciens de l'église réformée, qui l'a immédiatement conduit chez plusieurs marchands de cette ville, tous protestants. Il s'est ensuite rendu chez le suffragant* de la même église.

Le 1er février, le sieur Mollard Lefevre, est revenu à Nîmes ; aussitôt arrivé, il s'est transporté chez le sieur Fontanier, pharmacien, professant des opinions libérales très prononcées, celui-ci l'a conduit chez le pasteur Gardes d'où il s'est rendu chez le sieur Blanc Pascal.

Le 2 février il est parti pour Alais, le préfet a aussitôt averti le sous-préfet pour faire surveiller l'individu qui n'a rencontré que des personnes plus ou moins prononcées dans le parti libéral. Le pasteur Dubois a été constamment avec lui. Il a eu des rapports avec un sieur Cornier qui ne jouit pas d'une excellente réputation, il s'est rendu ensuite à St-Jean-du-Gard et à Anduze où il a été surveillé.

Le sieur Mollard Lefevre est reparu à nouveau à Nîmes et s'est dirigé le 10 vers Avignon où il n'est resté qu'un jour et immédiatement retourné à Lyon.

L'on n'a pu savoir ce qui s'est traité dans les entretiens avec les personnes qu'il a rencontrées. S'il faut en croire un négociant d'Alais qui a dit le connaître, cet individu est très dérangé dans ses affaires, ce qui amène à penser qu'il cherche à profiter de son apostasie pour se procurer des ressources.

5 février 1827

Le sieur Cotton, militaire anglais était arrivé à Nîmes et en était parti immédiatement pour Montpellier, sans qu'on ait pu s'assurer de son identité, avec le sieur Edward A. Cotton, anglais, capitaine d'artillerie, signalé le 21 septembre, comme agent de la Société biblique de Londres.

Cet étranger est reparu à Nîmes quelques jours après et en est reparti le lendemain de son arrivée, accompagné du sieur Gandes, pasteur protestant de cette ville, pour se rendre à Anduze. Des mesures ont été prises pour le faire surveiller dans cette commune.

Le 29 janvier, il a été tenu une assemblée extraordinaire dans le temple protestant d'Anduze, en présence de plusieurs pasteurs des communes voisines ; qu'on y a distribué des bibles aux enfants, après un long rapport fait par le secrétaire de la Société biblique. Le soir a eu lieu une réunion dans une maison particulière, réunion dont on n'a pu connaître le motif, mais à laquelle assistait le sieur Cotton et le pasteur Gandes, et qu'enfin le lendemain, ces deux derniers sont partis de cette commune.

Le sieur Gandes est maintenant à Nîmes ; quant au Sieur Cotton, on ignore la direction qu'il

a prise ; peut-être est-il retourné à Montpellier. Quoiqu'il en soit, s'il se présente dans quel qu'autre commune de ce département, il y sera surveillé.

Le sieur Cotton est de retour à Nîmes, il s'est logé dans un hôtel garni.

Un cochon dans la sacristie

12 août 1826

Il s'est introduit, on ne sait comment, dans la sacristie du village de Campestre, un cochon qui a dévoré les ornements sacrés, foulé le calice et la patène*, détruit une partie des livres. M. le Curé ne peut sans doute être accusé de négligence pour n'avoir pas gardé la clef de ce lieu, mais à ce que l'on dit, son grand âge le rend excusable. Le dégât est si grand que l'on ne pourrait pas officier, si dernièrement, la paroisse n'avait acheté quelques ornements qui se trouvaient chez une dame de cette commune. Il paraîtrait nécessaire d'envoyer un vicaire dans la paroisse de Campestre, que le curé ne paraît plus en état de pouvoir diriger.

A Vauvert : le curé contre le maire

4 août 1827

M. le Maire de Vauvert informe M. le Préfet du Gard qu'il est survenu entre lui et M. le Curé de cette commune, une contestation au sujet de l'emplacement sur lequel on doit élever une croix. Que par suite de cette contestation, M. le Curé s'est livré contre lui à des invectives. Il demande que cet ecclésiastique soit rappelé à la modération dont il n'aurait pas dû s'écarter. M. le Préfet demande à Mgr l'Evêque de vouloir faire connaître à M. le Curé de Vauvert, que c'est à l'autorité civile à indiquer les emplacements où les croix doivent être érigées, et que celui choisi par M. le Maire est d'autant plus convenable qu'il en existait une avant la révolution.

16 août 1829

Mgr l'Evêque de Nîmes fait connaître à M. le Préfet qu'il allait écrire à M. le Curé de Vauvert pour lui rappeler les devoirs de modération, de douceur et de charité dont un prêtre ne doit jamais s'écarter et qu'il avait fait espérer à M. le Préfet que, d'après ses observations toute difficulté cesserait entre cet ecclésiastique et M. le Maire de cette commune.

Cependant, M. le Maire de Vauvert vient de faire savoir qu'il a reçu une lettre de M. le Curé, par laquelle cet ecclésiastique paraît tenir plus que jamais à ses prétentions. Cette lettre est fort dure et fort inconvenante. Le sujet de la contestation qui s'est élevée est le choix d'un lieu pour la plantation d'une croix ; nul doute que M. le Curé n'ait la police dans l'intérieur de son église, mais le maire a celle de sa commune et cette plantation de croix devant avoir lieu sur la voie publique, il devrait au moins être consulté. J'aime à croire qu'il se prêtera à toute proposition convenable qui pourrait lui être faite par M. le Curé.

Je ne doute pas Monseigneur, que vous reconnaissez la justice de cette prétention fondée sur les lois et les règlements et que vous ne preniez dans votre sagesse les mesures convenables pour faire cesser une tracasserie que son objet rend encore plus farouche.

ENSEIGNEMENT

Pour Manduel

Nîmes le 20 Mai 1826

Monsieur

Vérification faite sur le registre destiné à l'enregistrement des brevets de capacité et institutions primaires de ce département. Je me suis aperçu qu'un grand nombre d'entre elles ne sont pas munies de celui d'institution qui leur est cependant indispensable pour exercer leur fonction.

J'ai l'honneur de vous prévenir que la Dame Jeanne Boisset, fille du feu Sabatier, se trouve dans cette catégorie et je vous invite en conséquence à vouloir bien faire remplir les dispositions prescrites par l'article 8 de l'arrêté de cette préfecture du 10 juillet 1819, afin qu'elle puisse obtenir le brevet dont il s'agit.

Je vous invite aussi à faire mettre en règle toutes celles de votre commune qui ne seraient pas encore pourvues de l'un ni de l'autre de ces brevets, faute de quoi, elle seront poursuivies et sans préjudice de la fermeture de leurs écoles.

Le secrétaire général
de la Préfecture

Nîmes le 16 mai 1827

Monsieur

J'ai l'honneur de vous adresser le brevet d'Institutrice que j'ai délivré ce jour'hui à la dame Sabatier née Boisset, institutrice à Manduel.

Veillez, je vous prie en faire la remise à cette dame après que vous l'aurez transcrit sur le registre.

J'ai cru devoir autoriser cette institutrice à reprendre l'exercice de ses fonctions dans votre commune, quoiqu'il en existe déjà une légalement établie et quoique vous ne m'en ayez pas fait la demande formelle.

J'ai pris en considération que cette femme est nantie de certificat de vous et de M. le Curé qui attestent sa moralité, qu'elle a obtenu son brevet de capacité en même temps que l'autre institutrice. Qu'elle a exercé pendant plusieurs années dans la persuasion où elle était que cette seule pièce lui suffisait ; qu'elle n'a discontinué cette profession que par suite de maladie et, qu'en un mot votre commune n'a paru devoir comporter deux institutrices vu l'importance de la population.

Vous voudrez bien tenir la main à ce qu'elle ne soit nullement troublée dans l'exercice de cette même profession.

Recevez Monsieur...

17 mai 1827

Nous, Marquis de Lavalette, préfet du département du Gard, vu les attestations délivrées par M. le maire et desservant de Manduel, vu le brevet de capacité que nous avons délivré le 24 décembre 1819 à la Dame Boisset demoiselle Sabatier, née à Nîmes le 12 janvier 1795. L'autorisons à exercer la profession d'institutrice primaire du second degré dans la commune de Manduel.

17 décembre 1827

Vu la lettre d'obédience délivrée par la supérieure du couvent de St-Joseph, établi aux Vans (Ardèche), le 4 octobre dernier, à la demoiselle Marie Vachalde, née à Largentièrre (Ardèche). Le préfet l'autorise à exercer la profession d'institutrice primaire dans la commune de Manduel. Délivré à Nîmes, en l'Hôtel de la Préfecture le 14 décembre 1827.

A Vauvert

20 juillet 1827

Le commissaire de police de Vauvert néglige les devoirs de sa place et use de partialité dans l'exercice de ses fonctions, surtout envers les personnes n'envoyant pas leurs enfants à l'école que dirige son épouse. D'autre part il tient des propos très condamnables contre M. le Maire de la commune et sa femme se permet aussi des propos injurieux contre M. le Curé.

Sa conduite est très blâmable et le préfet du Gard ne peut que lui témoigner tout le mécontentement qu'il en éprouve. Un fonctionnaire public doit une égale justice à tous, soit que la loi protège, soit qu'elle punisse. Il doit surtout être circonspect dans ses propos et ne pas donner l'exemple d'une indécence et d'un manque de respect qu'il doit, lui même, réprimer chez les autres.

Le préfet espère qu'il reconnaitra ses torts et qu'il attachera par sa conduite ultérieure, à prévenir de nouvelles plaintes. S'il en était autrement, il en informerait S.E. le Ministre de l'intérieur qui jugerait de la nécessité à prendre un parti à son égard.

Nîmes, le 7 novembre 1827

Monsieur,

Je suis informé que deux nouvelles institutrices viennent de s'établir dans votre commune, quoiqu'elles ne soient pas munies de brevet de capacité et d'institution exigés par les lois et règlements.

Je vous invite à tenir la main à ce que ces institutrices illégales n'exercent pas leurs fonctions dans votre commune, au détriment de celles autorisées qui y existent déjà et à me rendre compte du résultat de vos soins à cet égard.

Si contre vos injonctions elles tenaient école, vous voudriez en dresser procès-verbal, dont vous nous transmettriez aussitôt un double à M. le Procureur du Roi, près le tribunal civil de Nîmes et un autre à moi, pour être pris ensuite de telles mesure coercitives qu'il appartiendrait.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Préfet du Gard

A Garons

10 décembre 1827

Le sieur Carle, instituteur primaire au hameau de Garons, commune de Bouillargues, se plaint qu'un nommé Moustardié a ouvert dans le même lieu une école clandestine. Ce délinquant pourrait être poursuivi conformément à la loi.

18 avril 1829

Il résulte d'un rapport du commissaire de police de la ville de Nîmes, chargé de la surveillance du hameau de Garons, commune de Bouillargues, qu'il existe dans ce lieu, deux instituteurs. L'un d'eux n'a point de diplôme, et que celui qui en est muni ne jouit pas de la confiance publique. La population de Garons est trop peu importante pour que deux instituteurs puissent y être employés.

LEXIQUE

Bôle : mot introuvable dans les dictionnaires français et provençaux d'époque

Bourette : déchets de soie naturelle obtenus pendant la filature.

Complanter : plantation dans un champ limitrophe.

Cornue de vendanges : demi fût en bois muni de deux poignées.



Lippée : venant du parler populaire, correspondant à fessée.

Noix vomique : fruit du vomiquier, arbre d'Asie tropicale, qui contient de la strychnine, un poison.

Obvier : porter remède d'avance à un problème.

Passavant : permis de circulation délivré par les services des douanes pour certaines marchandises.

Patène : petit plateau qui sert à recevoir l'hostie au moment de l'offertoire.

Ramillière : endroit où l'on entasse les fagots de bois pour alimenter le four du boulanger.

Rasquasse : fossé creusé et bordé de bloc de pierres pour endiguer l'eau et limiter les inondations.

Rouennerie : belle toile de coton colorée tissée dans la région de Rouen.

Suffragant : protestant qui aspire à être pasteur et remplit déjà certaines de ses fonctions.

Taffetassière : femme tissant le taffetas de soie.

A vendre cause de départ

Le café des MILLE COLONNES, l'un des plus beaux et des mieux achalandés de Nîmes, situé sur le boulevard de la Comédie. Il est composé de 5 salles, d'une grande cour disposée pour une salle d'été, où il y a de 40 à 50 tables, et dans laquelle il a été construit un amphithéâtre pour y placer des musiciens ; on y trouve des mansardes, des caves et tous les ustensiles nécessaires à un établissement aussi important. La salle principale est richement décorée de glaces depuis le haut jusqu'en bas ; elle est située du côté du boulevard. Celle d'été est en face de la maison carrée. Il y a quatre portes principales d'entrée donnant sur le boulevard et vis à vis de la Maison Carrée. Rien n'a été négligé pour rendre ce café agréable et utile au public.

Les personnes qui désireront l'acheter, peuvent s'adresser à M. Brunet, propriétaire, qui donnera toutes les facilités désirables pour le paiement.

5 août 1826

POLICE DE LA ROUTE

Des procès verbaux

11 janvier 1826

Par un arrêté du 31 décembre 1825, le maire de Beaucaire a fait annuler deux procès verbaux pour contravention à la police du roulage dressés par la gendarmerie contre les sieurs Talagrand fils, de Jonquières et M. Jacques Massis de Beaucaire.

Cet arrêté a été jugé irrégulier par le préfet du Gard, car il semble excuser les délinquants. Tout procès verbal transmis aux maires, entraîne de leur part la condamnation. C'est au conseil de préfecture à statuer définitivement et à ordonner s'il y a lieu, le versement de l'amende précédemment déposée dans la caisse municipale, dans celle du receveur de l'enregistrement et des domaines, ou la restitution si le cas l'exige.

Si le propriétaire de la voiture ou celui qui la conduit n'est pas patenté comme roulier, toute voiture portant le poids de 400 kilos est assimilé aux voitures de roulage. Telle est la jurisprudence du Conseil d'État.

13 septembre 1826

Les gendarmes qui constatent sur les routes les contraventions à la police du roulage, se contentent de demander aux voituriers leur nom et leur demeure et ces indications sont souvent fausses, rendant les poursuites et les condamnations impossibles. Pour éviter cet inconvénient, il importe que les gendarmes conduisent les délinquants devant les maires des communes les plus voisines pour faire appliquer la loi.

14 août 1827

Le conseil de préfecture du 1er de ce mois condamne le sieur Laube, adjoint à la mairie de Bouillargues, à une amende de 40 fr. à raisons de deux contraventions à la police du roulage.

Le conseil de préfecture du 1er de ce mois condamne le sieur Conte Jean, de la commune de Bouillargues à une amende de 27,50 fr. pour contravention à la police de roulage.

26 janvier 1828

Les gendarmes de la ville de Nîmes, requis par le préposé du pont à bascule, pour faire rétrograder les voituriers qui refusent de faire peser leurs voitures, exigent chaque fois le paiement d'une somme de 10 fr., soit de la part du voiturier, soit de la part du préposé. Ce paiement est illégal et les gendarmes qui le reçoivent s'exposent à être poursuivis.

20 septembre 1828

M. Le Préfet du Gard, vu la loi du 6 octobre 1791 ;

Considérant que, conformément à l'article 4 titre de ladite loi, le prix de la journée de travail, servant de base à l'appréciation des amendes prononcées pour les contraventions aux lois sur la police rurale, doit être fixé par le préfet ;

Arrête :

Art. 1. - Le prix de la journée de travail qui servira de base, à dater de ce jour, à l'appréciation des amendes pour les contraventions aux lois sur la police rurale est et demeure fixée, pour ce département à la somme de 1,50 franc.

Art. 2. - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Plaques obligatoires

11 mars 1828

Procès verbal constatant que le nommé Ducros Antoine de la commune de St-Geniès a été trouvé dans Milhaud conduisant une charrette dépourvue de plaques. Le maire de ce village doit prendre un arrêté pour la condamnation provisoire du délinquant, et 25 francs d'amende.

17 avril 1828

Le 8 de ce mois, le sieur Jean Ducros, fermier du Grand Mas appartenant à M. Roux-Carbonnel a été trouvé sur le territoire de Jonquières, conduisant une voiture dépourvue de plaques. Le maire de Jonquières se doit de prendre un arrêté portant mandement au sieur Ducros d'une amende de 25 francs.

21 juin 1828

Le sieur Couturier de Nîmes, demande la permission de se rendre à Beaucaire, pendant la foire pour y fabriquer des plaques en tôle pour les charrettes. La préfecture demande au maire de Nîmes de s'informer sur la moralité de cet individu afin de savoir que rien ne s'oppose à sa demande.



Largeur des jantes

25 novembre 1826

L'article 2 du décret du 23 juin 1806, porte que dans le cas où une voiture dont les jantes des roues n'auraient pas la largeur prescrite, serait arrêtée dans un lieu isolé ; le voiturier pris en contravention pourra consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant et continuer sa route mais seulement jusqu'à la ville voisine qui lui sera désignée par un passavant* délivré par le dit préposé et que, dans cette ville les roues seront brisées.

Ces dispositions ne sont pas exécutées dans le département du Gard. Le préposé qui constate les contraventions à la police du roulage, se contentant de dresser procès-verbal et les voituriers libres de continuer leur route, conduisant leur voiture où bon leur semble et évitent ainsi les condamnations portées par la loi.

Il est recommandé aux préposés de se conformer exactement à l'avenir au décret. C'est indispensable pour assurer l'exécution des arrêtés de condamnation et réprimer les délits qui ne se reproduisent que trop souvent.

13 décembre 1827

Le conseil de préfecture a reçu le 8 de ce mois une contravention qui condamne à une double amende de 25 fr. et au décime en plus, le sieur Etienne Granat, voiturier de Garons pour contravention à la police du roulage. (La pénalité concerne la largeur des jantes de ces voitures)

Règlementation des diligences

26 août 1826

Les entrepreneurs de la voiture appelée La Malette, allant de Nîmes à Lyon, par Lapalud, commettent journellement des contraventions aux dispositions de l'ordonnance royale du 4 février 1820.

Ces entrepreneurs font partir de Nîmes, une voiture à 6 places, bien aérée et assez commode, ils promettent aux voyageurs qu'il en auront une de semblable sur toute la route. Cependant, arrivés au bureau de correspondances à Lapalud, la voiture de Nîmes est échangée contre un mauvais char-à-bancs contenant 9 places à l'intérieur et, dans lequel les voyageurs sont entassés les uns sur les autres à cause de l'exiguïté des bancs. Un pareil état de chose ne manque pas d'exciter les plaintes de la part de plusieurs voyageurs et il ne se passe de jour sans qu'il y ait de vives altercations entre ceux-ci et le correspondant de Lapalud. Un autre abus, c'est que ces entrepreneurs, pour exiger des sommes plus considérables des voyageurs, promettent à plusieurs d'entre eux et leur font payer en conséquence, les premières places.

Le préfet demande au maire de Nîmes de convoquer le chef de cet établissement, pour qu'il montre la déclaration qu'il doit avoir faite, afin que si sa voiture est à destination fixe, on l'oblige à l'exécution des dispositions qui lui sont imposées en transportant dans la même voiture, jusqu'à destination, les voyageurs qui ont pris place à Nîmes, ou tout au moins, dans une voiture aussi commode.

10 novembre 1827

Le sieur Louis Serres & Compagnie, entrepreneur des diligences de Nîmes à Lyon et de Nîmes à Avignon, ont établi des relais dans le village de Besouze, pour le service de ces diligences.

Le sieur Poulin de Lauzier, entrepreneur de diligences de Nîmes à Marseille, ont établi un relais à Curboussol pour le service de cette diligence.

Les maires des villages concernés doivent faire surveiller la tenue de ces relais sous le rapport de la sûreté des voyageurs.

18 mars 1828

Par décision du 6 de ce mois, le Roi a bien voulu prolonger jusqu'au 1er juillet prochain le délai pour l'exécution des articles 12, 15 et 25 de l'ordonnance du 27 septembre dernier concernant la police des voitures publiques. Ces articles concernent la machine à Luroyer, la Vache, avec couvercle incompressible, auxquelles il est ordonné que toute voiture attelée de 4 chevaux sera conduite par un cocher et un postillon ou par deux postillons.

4 août 1828

Une ordonnance royale du 16 juillet dernier, relative aux voitures publiques, a été publiée dans « La Moniteur » et insérée dans le bulletin des lois. Elle maintient les dispositions qui ont été prescrites par l'ordonnance du 27 septembre 1827, sauf les modifications suivantes :

1) La hauteur totale des voitures chargement compris avait été fixée à 2,93 mètres à partir du sol, elle pourra être de 3 mètres ;

2) Le couvercle incompressible ne sera plus exigé, mais les entrepreneurs qui ne voudront pas en faire usage seront tenus de placer sur le milieu du panier de l'impériale et du coffre de

derrière, une traverse de fer fixée sur les deux montants, qui déterminera le maximum d'élévation du chargement.

3) La largeur de la voie reste la même, mais le ministre de l'intérieur, sur l'avis motivé des préfets, pourra autoriser quelques exceptions qui seraient reconnues nécessaires dans les pays de montagne.

4) Les voitures qui ne parcourront qu'un pays de plaine pourront être dispensées par les préfets de l'obligation d'être pourvues de la machine à enraayer et du sabot.

Les contraventions devront être exactement constatées par procès-verbaux et déférées à l'autorité judiciaire.

SOCIAL

7 janvier 1826

Le nommé Juvenel Joseph dit Chabot, cultivateur, natif de Manduel, détenu à l'hospice des insensés de Nîmes pour cause d'aliénation mentale, a recouvré sa raison. Sa famille désirant l'avoir près d'elle, sollicite sa mise en liberté. Il doit être visité par le médecin de cette maison, afin qu'il constate par un rapport, qui sera remis au préfet, l'état dans lequel il se trouve et qu'il n'y a pas d'inconvénient à ordonner son élargissement.

Sa famille devra le surveiller afin qu'il ne vienne pas à donner à nouveau des signes de démence.

23 décembre 1826

Les nommés Antoine Masson et David Masson, âgés aujourd'hui de 10 ans et demi et l'autre de 7 ans et demi, fils du nommé Masson et de Magdeleine Rousset, originaires de Manduel ont été déposés à l'hospice d'humanité de Nîmes le 7 janvier 1822. Ces enfants ne doivent pas rester continuellement à la charge de cet hospice. Le maire de Manduel doit mander vers le préfet du Gard, le père et la mère de ces deux enfants et leur demander s'ils entendent les retirer et dans quel délai. Il doivent être prévenus qu'en cas de négative de leur part, la commission administrative de l'hospice en disposera pour les envoyer dans un autre département.

Vaccination

8 juillet 1828

Les avis que le maire de Nîmes reçoit provenant de Marseille ne laissent aucun doute sur le caractère de la maladie qui y règne. Cette maladie est la petite vérole. Ses effets funestes se font surtout ressentir sur les enfants non vaccinés. Les membres du conseil de salubrité, en accord avec les gens de l'art, ont reconnu que les individus vaccinés en étaient rarement atteints et que ceux qui en étaient atteints, n'en éprouvaient presque pas d'effets fâcheux ; qu'enfin, ces derniers n'avaient qu'une maladie légère qui ne pouvait atténuer la confiance qui est due à la pratique du vaccin.

Les bienfaits de ce préservatif ne sont point révoqués en doute, s'ils pouvaient l'être ; ce qui arrive à Marseille, serait une preuve de son efficacité. Cependant des préjugés existent encore contre le vaccin, surtout dans la classe du peuple la moins fortunée. L'administration doit chercher à les détruire ; elle doit réitérer ses avis et rappeler sans cesse l'usage d'une pratique si utile à l'humanité.

Il faut que les maires conseillent à leurs administrés de faire vacciner leurs enfants. La

saison actuelle est propre au développement de toutes les maladies contagieuses et la petite vérole ne pourrait manquer d'exercer de grands ravages si elle venait à se manifester dans une ville aussi populeuse que Nîmes.

Le préfet est assuré que les médecins et chirurgiens des hospices et du bureau de bienfaisance, s'empresseraient de vacciner gratuitement les enfants qui leur seraient présentés.

Pauvreté

23 mai 1826

Le manque de travail dans les fabriques de la ville de Nîmes commande des précautions pour prévenir les inconvénients qu'un tel état de choses entraîne souvent à sa suite. Dans une pareille circonstance, il y a environ trois ans, les ouvriers sans travail se livrèrent à l'introduction frauduleuse des objets soumis au droit d'octroi. Ils se représentaient en grand nombre aux barrières et forçaient les employés, souvent en usant des voies de fait, à leur livrer passage. Des excès graves furent commis et la force armée a dû intervenir pour faire cesser ce désordre.

On ne pense pas que l'on arrive à de telles violences ; toutefois les états de grève peuvent amener les mêmes résultats. Le maire de Nîmes doit recommander aux agents sous ses ordres la surveillance la plus active à l'égard des ouvriers sans travail. La malveillance peut tirer parti de tout et c'est surtout à déjouer ses projets qu'il importe de s'attacher plus particulièrement.

PHARMACIE

Nîmes le 6 janvier 1826

Monsieur le Maire,

Il résulte de la visite faite par des membres du Jury médical chez M. Riffard, officier de santé à Manduel, qu'en l'absence de ce dernier, on a déclaré pour lui qu'il ne tenait plus aucune espèce de drogues. Veuillez prendre et me transmettre les renseignements les plus positifs sur la véracité de cette déclaration, qui pourrait bien n'être qu'un moyen propre à éviter la surveillance de l'autorité.

Je vous prie d'inviter en même temps les pharmaciens de votre commune à se pourvoir, s'ils ne l'ont déjà fait, du Codex latin, seule édition autorisée dans le but que les préparations pharmaceutiques soient tellement uniforme que les médecins puissent ordonner partout en sécurité.

recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Préfet du Gard empêché

Le secrétaire générale Desrigaud

M. Riffard a renoncé il y a plus de deux ans à tenir aucun médicament composé, vu son peu d'emploi et sa détérioration ; il s'en tient à la médecine opératoire et aux remèdes les plus héroïques dans des cas d'urgence et tel que, l'ammoniaque, le carbonate de potasse et le tartrate antimoine de potasse. Lorsqu'il juge à propos d'administrer d'autres médicaments il les envoi prendre où bon lui fait plaisir ; si les trois articles énoncés ci-dessus méritent inspection, il les soumet ; quoiqu'il m'ait fait observer que messieurs les membres du jury n'avaient aucun droit sur les chirurgiens qui n'avaient pas officine ouverte ; article 27 du bulletin de loi n°270 du 21 germinal an 11 de la République. L'article du Codex ne regarde que les pharmaciens.

FÊTES
ET DIVERTISSEMENTS

Lundi de Pentecôte

19 mai 1826. - Chaque année, le lundi de la Pentecôte, un grand nombre de personnes de diverses communes du département se rendent au pont du Gard, attirées par les amusements qui y ont lieu, ou par le désir de voir ce monument. Ces réunions ne se passent guère sans que des disputes naissent. Le sujet en est souvent frivole, cependant il faut presque toujours que l'autorité locale et la gendarmerie interviennent afin de rétablir l'ordre.

Cette année, une rixe violente a eu lieu entre des jeunes gens de la commune de Remoulins et ceux de la commune de Vers ; les derniers disputaient aux premiers le droit de danser dans un salon de verdure qui, disaient-ils leur appartenait ; des coups de pierres et de bâtons ont été portés de part et d'autres et plusieurs jeunes gens ont reçus des blessures graves. M. le Maire de Vers et la gendarmerie accourus sur les lieux du combat, n'ont pu que difficilement rétablir l'ordre. M. l'Officier de gendarmerie a même été insulté et un gendarme a été frappé.

Les plus mutins sont connus, ils ont été dénoncés à M. le Procureur du Roi pour être poursuivis. Mais nous voici à l'époque des fêtes votives et les rapports portent à craindre que les jeunes gens des communes de Vers et de Remoulins ne profitent de cette occasion pour renouveler leurs querelles. L'on sait que c'est ordinairement lors de ces fêtes que les animosités entre les habitants de diverses communes se reproduisent et les rixes qui s'en suivent sont d'autant plus fâcheuses que l'autorité locale n'a pas souvent les moyens de les réprimer.

Le préfet, par un arrêté a fait interdire cette année, les fêtes votives ou locales. Cette interdiction se borne seulement à l'arrondissement d'Uzès, où les désordres sont fréquents.

Fêtes interdites

30 août 1826. - Par un décret S.E. le Ministre de l'intérieur, avait interdit toutes fêtes locales. Le préfet conseille, malgré tout, au lieu d'une interdiction, de maintenir ces fêtes et de les placer sous surveillance de la gendarmerie, afin de maintenir la tranquillité publique et prévenir les rixes. Il sera nécessaire de prendre de plus grandes précautions à l'égard de certaines communes, et à y envoyer une force capable d'en imposer aux habitants, et requérir un piquet d'infanterie s'il est nécessaire.

Bals publics

12 décembre 1828. - Le maire de Beaucaire a adressé une pétition au préfet du Gard de plusieurs particuliers tendant à obtenir la permission de donner des bals publics le dimanche nonobstant l'arrêté prohibitif du maire à ce sujet.

Les bals publics sont autorisés dans toutes les villes du département et particulièrement dans la ville de Nîmes ; ces bals, d'après les usages reçus ne sont pas des bals dans lesquels ont est admis au moyen d'un billet d'entrée qu'on achète à la porte, ils ne sont par conséquent soumis qu'à une surveillance locale et de pré-

caution. Ils ne pourraient être défendus que dans le cas où ils donneraient lieu à des désordres.

Attendu qu'aucune plainte n'est parvenue au préfet, le maire se doit d'annuler son arrêté et prévenir par cette mesure que les jeunes gens de Beaucaire n'aillent à Tarascon pour se procurer un amusement, ce qui serait alors d'autant plus dangereux que le maire de Beaucaire ne serait plus à même de pouvoir les surveiller.

COURSES DE TAUREAUX

16 août 1826

ST-GILLES. - Le maire considérant que les courses de taureaux ont occasionné dans plusieurs circonstances des scènes tumultueuses capables de troubler la tranquillité publique et de compromettre des particuliers ;

Qu'elles ont souvent fourni matière à des plaintes de la part des propriétaires des champs situés sur le passage et le long des chemins par lesquelles ces animaux sont ordinairement conduits à la ville sous l'escorte d'un nombre considérable de cavaliers et de piétons ;

Que, s'il peut être convenable de descendre au goût d'une nombreuse population avide de ces sortes de spectacle, la justice commande aussi à l'autorité locale de prendre toutes les mesures qui doivent assurer la paix publique et le respect dû aux personnes et aux propriétés ;

Arrête :

Art. 1er - Il est défendu d'introduire des taureaux sauvages dans cette ville ou dans ses faubourgs, sans le consentement préalable écrit par l'autorité locale.

Art. 2 - Nulle course de taureaux n'aura lieu dans cette commune que d'après le même consentement écrit et aux jours et heures qui seront indiqués.

Art. 3 - Ce consentement pourra être retiré par l'autorité si elle le juge convenable ; et sa volonté à cet égard sera censée connue du public, des entrepreneurs et du propriétaire des taureaux, lorsqu'elle aura été prononcée sur le lieu ou à la proximité du lieu de la course par l'appareur public ou tout autre agent de l'autorité.

Art. 4 - Le signal d'ouverture et de cessation de toute course de taureaux ne pourra être donné que par un agent de l'autorité.

Art. 5 - Aucune permission d'introduction de course de taureaux ne sera donnée qu'autant que le propriétaire des taureaux ou l'entrepreneur, s'il offre assez de responsabilité, aura déclaré par écrit au secrétariat de la Mairie, qu'il se rend responsable de toutes contraventions aux présentes dispositions et passible de tous les dommages et intérêts qui pourraient résulter des dites courses, soit envers les personnes, soit envers les propriétés.

Art. 6 - Le propriétaire ou entrepreneur ne pourra arguer du cas de force majeure, pour se soustraire aux présentes obligations, vu qu'il aura dépendu de lui de prendre toutes les précautions nécessaires pour conduire, enfermer et relâcher les taureaux, indépendamment des caprices populaires.

Art. 7 - Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées tant par M. le Commissaire de police et le garde champêtre que par tout agent de la force publique et les délinquants ou fauteurs punis de peines voulues par la loi.

Art. 8. - Le cas arrivant où malgré la responsabilité imposée aux propriétaires et entrepreneurs, les ordres de l'autorité seraient méconnus et des courses auraient lieu, malgré sa volonté. La force armée, sera introduite dans l'arène et le taureau mis à mort, le tout sans préjudice des poursuites contre les individus qui se montreraient rebelles aux injonctions et défense de l'autorité.

31 août 1826

Lettre confidentielle du maire de St-Gilles au préfet du Gard :

Monsieur le Préfet,

J'ai eu l'honneur de vous informer du malheur qui avait eu lieu, à la dernière course de taureaux et de la détermination que j'avais crû devoir prendre, pour produire sur le peuple une impression morale capable de contrebalancer les sentiments de férocité que ce spectacle barbare était trop susceptible de lui inspirer.

La mesure avait produit tous les effets que le maire désirait et il se réjouissait d'avoir atténué de la sorte, autant qu'il était possible, un mal qui lui paraissait être peu convenable de vouloir empêcher, puisque l'administration supérieure croit devoir tolérer dans l'opinion de force que la scène de désobéissance de l'année dernière lui avait fait perdre.

Cependant, les agents des ennemis de l'ordre social en France, qui ont ici, malheureusement des correspondants actifs qui se sont érigés en espèce de tribun du peuple, croient à la tyrannie, à la servitude, dans les cafés et sur les places publiques. Ils sont parvenus depuis dimanche à mettre en mouvement quelques jeunes gens inconsidérés, dont l'opinion jusqu'ici irréprochable, se corrompt chaque jour par des déclarations mensongères qu'ils entendent de nos Libéraux, ou qu'ils lisent dans les journaux. Il s'est formé une association pour faire courir les taureaux samedi ou dimanche prochain, dans le département des Bouches-du-Rhône, pour se soustraire à l'action de l'autorité.

Je ne pense pas qu'il soit convenable d'y mettre opposition, d'autant que je ne sais pas comment je pourrai le faire. Vous aurez à déterminer dans votre sagesse s'il convient d'écrire à M. le Sous-Préfet d'Arles à cet égard. Je pense que la course se faisant dans un esprit d'opposition et presque séditieux, il serait convenable qu'une force armée suffisante en imposât aux plus effrénés, si les circonstances l'exigeaient.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'hommage de mon profond respect.

Le Maire de St-Gilles

25 août 1828

GÉNÉRAC. - Le préfet a été informé qu'une course de taureaux aurait lieu le 1er dimanche du mois de septembre. Il informe le maire qu'il doit prendre des mesures convenables pour le maintien de l'ordre pendant cette fête. Il lui rappelle qu'aux termes de la loi du 18 novembre 1814 que les jeux ne peuvent avoir lieu sur les places publiques avant midi et pendant l'office divin.

ON EN PARLE
SUR LA PLACE

8 mars 1826

Le sieur Jean Devèze, clerk chez le notaire Darlhac à Manduel, a demandé une place de notaire à la même résidence. Le préfet demande que lui soit communiqué des renseignements précis et confidentiels sur sa conduite morale et politique.

Le 15 mars, le préfet reçoit une réponse positive de S.E. le Ministre de la Justice ; étant donné que le sieur Jean Devèze est avantageusement connu pour sa moralité, sa capacité et une conduite politique exemplaire, mérite sous tous les rapports le confiance du Gouvernement.

25 juin 1826

Il sera fait dans la commune de Manduel trois sortes de pain : du pain blanc (20 centimes ou 4 sols la livre), du pain rousset (16,26 centimes ou 3 sols 3 deniers) ; du pain bis (12,50 centimes ou 2 sols 6 deniers). Sous peine pour les boulangers contrevenants d'être poursuivis et punis conformément aux lois.

5 août 1826

L'octroi de Nîmes est à affermer pour trois années, qui commenceront le 1er janvier 1827 et finiront le 31 décembre 1829. Les droits sont établis sur les boissons, les comestibles, les fourrages, les combustibles, les matériaux, le fer non ouvré, y compris l'acier, le fer-blanc, la tôle et le cuivre non ouvré. La première mise à prix est fixée à 372.000 francs. Les affiches qui seront incessamment publiées, indiqueront le jour où l'adjudication aura lieu et les formalités pour être admis aux enchères.

28 octobre 1827

Le prêtre desservant la paroisse de Manduel a écrit au maire pour l'informer que la maison presbytérale a besoin de réparations urgentes. Le couvert est dans un tel état qu'il y pleut d'une manière à tout dégrader, que les fenêtres et les portes ne ferment plus.

Le conseil municipal considérant que, d'une part l'intérêt de la commune est de préserver la maison presbytérale de toutes dégradations ; que d'autre part il est juste que le prêtre y trouve un logement sûr et commode. M. Antoine Hugues, le maire, fera procéder à la reconnaissance des dégradations par Jean Charles, maçon et aux moyens de les réparer et établir un devis. Délibéré par le conseil municipal le 10 mai 1825 et approuvé par M. le Préfet le 10 août 1826, se portant à la somme de 1839 fr travaux entièrement terminés.

2 décembre 1827

Vu le compte du sieur Jean Thibaud a qui la surveillance a été confiée pour veiller aux travaux qui ont été faits aux chemins vicinaux et au pavé qui a été construit sur la place publique de Manduel, se portant à 42 journées qui, à 2 fr. la journée fait ressortir la somme de 84 fr.

Demande à M. le Préfet, l'autorisation de payer :
84 fr. au sieur Thibaud ;
55,17 fr. au percepteur ;
18,39 fr. au sieur Louis Vion qui a fait et dressé ledit rôle.

CHEZ
NOS VOISINS

4 juillet 1826

NISMES. - Le préfet du Gard autorise aux sieurs Martin droguiste et Tuech pharmacien de Nîmes, d'établir dans cette ville une fabrique de bleu de Prusse et de noir animal brûlant la fumée et le gaz hydrogène. Cet établissement aura très peu d'inconvénients, si les appareils sont parfaits. Il importera en conséquence de faire les vérifications convenables lorsqu'il sera temps.

16 octobre 1826

BEAUCAIRE. - Les registres qui servent dans les auberges et les hostelleries, à l'inscription des étrangers, sont souvent surchargés de notes inutiles ou ridicules et souvent même injurieuses envers les personnes ou le gouvernement. Le commissaire de police de la ville devra faire disparaître toute espèce d'inscription de cette nature et veiller à ce qu'il n'en soit plus insérée à l'avenir.

5 avril 1827

ST-GILLES. - Le sieur Poudevigne Jean-Pierre, a demandé un passeport pour aller de Langogne à Alais en emmenant son épouse. Au lieu de prendre sa femme avec lui, il l'a laissée avec quatre enfants en bas âge, sans aucun moyen d'existence et il est parti avec une fille de mauvaise vie qu'il gardait dans sa maison comme fileuse. Ces individus ne se sont pas rendus à Alais, mais seraient à St-Gilles ou dans le territoire de cette commune. Un avis de recherche a été lancé.

6 février 1828

BEZOUSE. - Le nommé André Jouin, cabaretier à Bezouse a fait remettre au préfet du Gard, une pétition contre les dispositions d'un arrêté du maire portant que les cabarets doivent être fermés à huit heures du soir. Le pétitionnaire ayant une mauvaise réputation, le préfet a rejeté sa demande, et s'il ne se conforme à cet arrêté il sera poursuivi rigoureusement.

15 avril 1828

VALLABREGUES. - Le préfet autorise le maire à procéder à la vente de la feuille de mûrier appartenant à la commune et de dresser un cahier des charges qui devra être transcrit en tête du procès verbal d'adjudication qui n'aura d'effet qu'après avoir reçu l'approbation du préfet.

30 avril 1828

ARAMON. - Le maire d'Aramon a décidé de faire détruire par le poison les chiens qui errent dans sa commune et dont le grand nombre compromet la sûreté publique. Cette décision est approuvée par le préfet qui lui demande auparavant de prévenir la population.

26 juin 1828

REMOULINS. - Le brigadier de gendarmerie de cette ville a constaté qu'une rixe a eu lieu entre les habitants et des jeunes soldats faisant partie d'un détachement dirigé sur le 1er Régiment d'infanterie de ligne. L'adjoint de cette commune au lieu de faire cesser le désordre y a pris part lui-même et s'est livré à des excès.

FOIRE DE BEUCAIRE

On prépare la foire de 1826

Le 10 février, le sieur Cornaud, libraire breveté, résidant à Beaucaire a demandé à exercer exclusivement le commerce de librairie dans cette ville pendant la foire.

S.E. le Ministre de l'Intérieur informe M. le Préfet, par sa lettre du 3 de ce mois que la nomination qui lui confère le droit de vendre ou de louer des livres dans la ville de Beaucaire, ne saurait empêcher l'administration d'accorder au cœur de la foire, à quelques libraires du voisinage, la faculté de se transporter dans cette ville pour y exposer des objets de leur commerce, ce qui peut être utile au moment où il se forme sur ce point une grande affluence et qu'en conséquence sa demande ne peut être accueillie. Le 23 mai paraît le règlement concernant les traiteurs, restaurateurs et cabaretiers pour pouvoir être admis sur le champ de foire de Beaucaire. Le sieur Brisson de Manduel devra s'y conformer. Le 26 juin, le sieur Drujon est autorisé par le préfet du Gard à établir un tir au pistolet pendant la foire de Beaucaire.

M. le Préfet du Gard approuve le décret du 13 courant autorisant Dame Mariette Bourbonnais, à donner des luttes d'hommes pendant la foire de Beaucaire.

Service postal

Le public est prévenu qu'à partir de jeudi prochain 13 juillet et jusque et y compris le 30 de ce mois, il partira chaque jour de Nîmes à 7 h. du matin, un courrier supplémentaire à cheval, portant les dépêches pour Beaucaire, d'où il sera réexpédié en retour à 2 h. de l'après-midi, pour être rendu à Nîmes à 5 h. du soir. Ce service extraordinaire, qui a été spécialement accordé par la direction générale des postes pour l'accélération des correspondances du commerce pendant la tenue de la foire est indépendant du courrier ordinaire de cette route.

Services de police

13 juin 1826 - La foire de Beaucaire nécessite chaque année la plus grande des surveillances, tant dans le lieu même où elle se tient que sur les routes qui y conduisent. Il est d'usage en conséquence de placer, à défaut de cavalerie, des postes d'infanterie sur divers points afin de d'assurer la libre circulation et de garantir la sûreté des voyageurs.

Ces postes font concurrence le service sur les routes avec la gendarmerie et, Monsieur le Commandant de cette arme demande à cet effet, qu'il soit mis à sa disposition une certaine quantité de militaires qui devront être rendus à destination pour le 10 juillet : à St-Gervasy, Comps, St-Vincent, Uchaud. Il devra ordonner l'envoi à Beaucaire d'un autre détachement de 80 hommes commandés par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant pour le 15 juillet. C'est à cette époque que le nombre de la population de la foire exige des mesures les plus actives pour le maintien de l'ordre.

Le 22 juillet 1826, M. le Préfet du Gard prévient M. le Maire de Beaucaire de faire surveiller les individus mal famés qui fréquentent la foire de Beaucaire, par M. Barral chargé de la police sous les ordres immédiats de Monsieur le Commissaire du Roi.

Un vol important

Un vol considérable de marchandises a été commis dernièrement au préjudice des sieurs Morel père et fils, commissionnaires de Marseille et des sieurs Galine et Compagnie, commissionnaires de Lyon. Ces marchandises avaient été transportées à Beaucaire.

Un nommé Bosio a été arrêté dans cette ville, pendant la foire, ayant fait des révélations à ce sujet. Il a été saisi dans un magasin indiqué par lui, 13 balles, caisses ou tonneaux provenant de ce vol. Ces objets ont été provisoirement déposés à la mairie de Beaucaire. Bosio a des dépôts où doivent se trouver d'autres marchandises volées. Le procureur du Roi de Tarascon a donné l'autorisation pour faire fouiller le lieu indiqué. Les recherches n'ont rien donné, le nommé Bosio a été conduit à Aix-en-Provence.

Cette découverte importante est due au zèle et à l'intelligence du sieur Barral, commissaire de police de la ville de Nîmes, employé à Beaucaire pendant la foire.

Quelques incidents

Le service de police s'est fait avec la régularité accoutumée et aucun vol important n'a été commis ; il n'y eu que quelques escroqueries très remarquable. Cependant, le nommé Nephtali Sehel, marchand colporteur, a été arrêté au moment où il avait la main dans la poche d'une femme.

Pendant les foires précédentes, des assassinats avaient été commis dans le bois de Prémont, situé à un quart de lieue de Beaucaire. Cette année, un poste y a été établi avec tout le succès désirable. La même mesure sera prise à l'avenir.

Ainsi qu'on l'a remarqué les années précédentes, les étrangers qui se rendent à la foire de Beaucaire, s'occupent peu de politique. On a appris toutefois qu'il s'y était vendu, cette année, un assez grand nombre de petits bustes en bronze de Buonaparte.

L'affluence a été moins considérable que l'année dernière et quant aux affaires commerciales, les marchandises ont été moins abondantes que les années précédentes. Les affaires ont été plus lentes et moins bonnes, mais néanmoins les rouenneries*, l'épicerie, les cuirs et quelques autres articles ont eu assez de débit.

Un bilan mitigé

Le 16 juillet, la Foire de Beaucaire avait déjà attiré un grand nombre d'étrangers, mais on ne parle pas encore s'il s'est fait des affaires majeures. Le vent du nord qui souffle depuis quelques jours, contrarie l'arrivage des bâtiments qui remontent le Rhône ; cependant on en compte 48 dans le port ; 6 sont entrés dans le canal, à savoir 5 espagnols et un français. Beaucoup de barques chargées de diverses marchandises sont descendues sur le Rhône.

Le 22 on comptait 226 bâtiments, à savoir : 62 sur le Rhône et 164 sur le canal, dont 44 de mer, parmi lesquels il y aurait 12 espagnols et 6 sardes.

Les baraques ont été occupées comme elles le sont ordinairement. Les articles des fabriques de Nîmes, en général, ne se sont vendus qu'à des prix fort médiocres ; mais il en est d'autres comme ceux de la toilerie qui se sont vendus à de bons prix. Quant au commerce de la librairie, qui depuis quelques années n'est pas très important, il a été exercé concurremment par

les libraires brevetés qui se sont rendus à cette foire.

Les marchandises étaient plus abondantes que de coutume, cependant on a remarqué avec peine jusqu'au 18 juillet, le peu d'empressement des acheteurs. La ville de Beaucaire paraissait déserte, eu égard à la population de cette ville à la même époque, lors des foires précédentes. Ce n'est que vers la fin du mois qu'il s'est fait quelques achats. Cette lenteur a nui aux transactions. Les fabricants du Haut-Rhin, sont ceux qui ont le plus souffert de cet état de choses.

La tranquillité publique a été maintenue et la police plus exacte, a protégé avec succès les personnes et les propriétés. On signale cependant quelques escroqueries de peu d'importance, la plupart des auteurs saisis en flagrant délit ont été livrés à la justice. La capture la plus importante a été celle d'un nommé Bosio, condamné libéré, chef d'une bande de malfaiteurs.

On prépare la foire de 1827

Déjà début avril, le sieur Pertus, fabricant de vermicelles à Toulouse se plaint des difficultés que lui et ses confrères éprouvent pour la location de cabanes destinées à l'exposition de marchandises qu'ils mettent en vente à la foire de Beaucaire. La préférence est donnée aux génois, lesquels sont obligés de payer un loyer de 300 fr. pour un local qui n'est loué par la ville que 36 francs. Ceci est contraire aux intérêts des fabriques françaises. Il serait bon de prendre des mesures convenables pour faire cesser ce genre de situation.

A la mi-juin, Le sieur Desage de la ville de Nîmes, a demandé au maire de Beaucaire l'autorisation d'établir à Beaucaire, pendant la foire prochaine une école de tir au pistolet. Les inconvénients que présentent un tel établissement au milieu d'une réunion aussi considérable, ont engagé le préfet du Gard à rejeter cette demande. Il en a été de même et pour les mêmes raisons au sieur Gabriel Lacourde de Béziers.

Les locataires qui auraient sous loué, sans le consentement du fermier et surtout à un prix excessif la totalité ou seulement une partie de sa cabane s'exposeraient à en prendre la possession de cette cabane pour les années à venir, ainsi qu'à restituer le trop perçu. Sur trente cabanes ou baraques destinées aux marchands de vermicelles ou pâtes de Gênes, le plus grand nombre est occupé par des français qui empruntent des noms génois, attendu que les pâtes étrangères sont plus recherchées et ont un débit plus rapide. Le conseil municipal de Beaucaire vient, au surplus, d'autoriser la construction de deux nouvelles cabanes dans le quartier dit Génois.

Edité par la Mairie de Manduel
Dépôt légal à parution
Directeur de la publication : Jean-Jacques GRANAT
Rédacteur en chef : Isabel ALCANIZ-LOPEZ
Chercheurs : Michel FOURNIER et Michel ARCAS
Conception et réalisation : Imprimerie : LAURENT

(suite de la une)

S'établit alors entre le préfet du Gard et le maire de Manduel un échange de correspondances :

Nîmes le 10 janvier 1828

Monsieur,

J'eus l'honneur de vous communiquer en octobre dernier, une pétition par laquelle plusieurs habitants de votre commune se plaignaient de ce que depuis longtemps on n'avait pas fait de réparation aux rues du quartier du Fort qu'ils habitent et qu'elles étaient inondées lors des fortes pluies et que l'eau pénétrait dans leur maison.

Vous me fîtes connaître par votre réponse que les dégradations dont se plaignent les pétitionnaires seraient réparées à la première occasion et dans un moment plus favorable.

Cependant, ils viennent de m'adresser une nouvelle réclamation.

Je vous invite, Monsieur, à faire examiner longuement l'état des lieux et à me proposer les moyens de faire droit à leur demande.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Préfet du Gard

Nîmes le 29 janvier 1828

Monsieur,

J'ai reçu par la lettre du 18 de ce mois un rendu compte des moyens qui peuvent être pris pour garantir, du moins en partie, sinon entièrement, les maisons du quartier de votre commune, des eaux qui les inondent lors des fortes pluies. Je vous autorise à convoquer le conseil municipal pour les lui soumettre. S'il les adopte vous ferez dresser un devis estimatif et vous le lui communiquerez pour voter les fonds nécessaires à son exécution.

On ne saurait douter que la permission accordée par un arrêté de votre prédécesseur, aux habitants de faire du fumier dans les rues, pendant l'hiver, ne tende à les dégrader considérablement. Vous me manifestez l'intention de le différer pour être annulé ou modifié. Il est plus convenable que vous en preniez un autre vous même, qui continue les mesures que vous croirez devoir prendre et que vous les soumettiez à mon approbation.

Le Préfet du Gard.

Des travaux sont prévus

Suite aux lettres du préfet, enfin Placide Bancel, maire de Manduel se décide à agir ; on peut lire dans le procès verbal de la réunion du conseil municipal du 17 février 1828 :

Vu la pétition présentée par les sieurs Sabatier jeune, Combaluzier Jean-Charles et autres propriétaire des maisons situées dans la rue du Fort, tendant à ce qu'il soit pris des moyens propres à garantir leur maison de l'inondation lors des grandes pluies et à ce que le passage pour y arriver soit libre et facile, qu'il soit défendu d'y faire des creux de fumier, d'en extraire du sable et de la terre, et à ce que l'emplacement de l'ancien cimetière soit aplanie et régulée.

Le conseil considère que les maisons étant construites sur un terrain bas, les eaux pluviales qui pénètrent dans le village, peuvent pendant quelques jours incommoder les habitants ; que les fumiers, les tas de bôles* et paille que l'on se permet de laisser tant sur l'emplacement de l'ancien ci-

metière qu'au devant des maisons et les creux de fumier que chacun a fait peuvent rendre les rues boueuses et difficiles ; que pour faire cesser ces inconvénients il doit être pratiqué une contre-pente au pavé entre la maison et le jardin ayant appartenu à la succession Moynier, de manière à ce que les eaux venant du chemin de Bellegarde pénètrent moins facilement dans la place et la rue du Fort.

Il sera établi un barrage vulgairement appelé rasquasse*, construit en cailloux sur le chemin de Bellegarde, à l'endroit qui sera désigné lors des réparations à faire à ce chemin dont on va incessamment s'occuper.

Il sera établi deux barrages ou rasquasses au chemin de St-Gilles qui empêcheront une grande partie des eaux pluviales de descendre dans le village. L'une sera faite à la porte flamande du jardin dit le grand jardin, en face du chemin de Bouillargues, et qui jettera les eaux dans un fossé qui sera ouvert le long de la terre du sieur Peyront. La seconde à la croix plantée au chemin de Nîmes et qui déviara les eaux pluviales dans le fossé passant à Gaillardin et de là dans les fossés correspondants.

Au coin de la maison du nommé Barban, située à la rue du Fort où arrivent les eaux tombant du village et où refluent d'autres eaux, il sera fait un empierrement qui forcera les eaux à se jeter dans l'ouverture et fossé de la terre du sieur Layre où est leur pente naturelle.

Sur la place, arrivant à la rue du Fort, vis à vis de l'ancien cimetière, les creux qui s'y trouvent et où il y a déposé de fumier, seront comblés et régulés ; et il sera établi une pente dans cette partie et dans la rue du Fort qui conduise les eaux dans le fossé du sieur Layre.

Il sera fait défense désormais sur cette place, ainsi que sur les autres places et chemins de la commune de creusement, extraction de pierres, sable et gravier et des encombrements de fumier de litière.

Il sera établi un devis estimatif de tous ces travaux à effectuer par M. le Maire.

N.D.L.R. Il reste encore un témoin de ces mesures rigoureuses établies pour endiguer les eaux de pluie et les conduire hors du village. Tout au début de la rue de République entre les numéros 10 et 12 s'ouvre la dernière rasquasse encore en place. Une grande et forte grille avait été placée, elle était fermée les jours de pluie afin que tout objet volumineux (planches, tonneaux et autres ustensiles agricoles) ne puissent s'engouffrer dans la rasquasse et puisse être récupérée facilement après la pluie.

